

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS
DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses de la Hongrie

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

La Cour métropolitaine est la seule instance compétente en matière d'atteintes à des droits de propriété industrielle. La juridiction du deuxième degré est la Cour suprême.

Aucun tribunal n'est spécialisé dans les affaires de droit d'auteur. Celles-ci sont jugées en première instance dans les tribunaux de comté par un juge unique spécialisé dans ces questions (dans les procès civils ordinaires, ces tribunaux sont généralement la juridiction du deuxième degré), sauf si le litige est du ressort de l'administration collective. La Cour suprême est la juridiction du deuxième degré.

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

En matière de marques de fabrique ou de commerce, toute partie à une procédure engagée en vue du réexamen d'une décision de l'Office hongrois des brevets et toute personne ayant un intérêt juridique dans le réexamen de cette décision, ainsi que le procureur général, ont qualité pour saisir le tribunal.

En matière de brevets, toute partie à une procédure engagée auprès de l'Office hongrois des brevets peut demander le réexamen de sa décision d'accorder ou de révoquer un brevet. Le réexamen peut également être demandé par le procureur général. Dans les cas d'atteinte à des DPI, le détenteur du droit a qualité pour saisir le tribunal. Au cours de la procédure, les personnes ayant qualité pour faire valoir des DPI (énumérées à l'article 57 1) du Code de procédure civile) peuvent se faire représenter par un conseil; dans les affaires concernant des marques de fabrique ou de commerce ou des brevets, les mandataires en brevet peuvent également agir en qualité de représentants. Il n'y a pas de prescription prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal.

¹Document IP/C/5.

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

En vertu de l'article 95 5) de la Loi n° XI de 1997 sur la protection des marques de fabrique ou de commerce et des indications géographiques, dans les cas où une partie à une procédure pour contrefaçon a présenté des éléments de preuves raisonnablement accessibles suffisants pour étayer ses allégations, le juge peut lui ordonner, à la demande de la partie adverse, de produire les documents et les autres éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle. La Loi sur le droit d'auteur, la Loi sur les brevets et d'autres lois en matière de propriété industrielle contiennent des dispositions analogues. Celles-ci sont conformes à l'article 43 de l'Accord sur les ADPIC.

En outre, en vertu des articles 163 et 164 2) du Code de procédure civile, le juge chargé de la procédure peut ordonner que la partie adverse ou un tiers divulgue les documents ou les autres éléments de preuve qu'il juge nécessaires.

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

L'article 7 du Code de procédure civile prévoit les cas dans lesquels une affaire peut être jugée à huis clos. Ces cas concernent la protection des secrets d'Etat, des secrets d'affaires et du secret bancaire.

En vertu de l'article 90 de la Loi n° XXXIII de 1995 sur la protection des inventions par des brevets, une affaire peut être jugée à huis clos, à la demande d'une partie, dans des circonstances autres que celles qui sont prévues à l'article 7 du Code de procédure civile. L'article 80 de la nouvelle Loi sur les marques de fabrique ou de commerce renferme des dispositions analogues. La Loi sur l'interdiction des pratiques commerciales déloyales et des entraves à la concurrence (n° LVII de 1996) prévoit la protection des renseignements non divulgués. Elle interdit l'exploitation déloyale des secrets d'affaires et leur divulgation sans autorisation.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfiques, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

En vertu de l'article 35 de la Loi sur les brevets, en cas de contrefaçon, le titulaire du brevet peut demander que le tribunal constate l'atteinte portée à son droit et ordonne au contrevenant de cesser de porter atteinte à ce droit. Le titulaire du brevet peut demander réparation au contrevenant et réclamer la restitution des bénéfiques réalisés du fait de la contrefaçon. Il peut demander en outre la saisie des marchandises incriminées et des instruments ayant servi à leur fabrication. Selon les circonstances, le tribunal peut ordonner, à la demande du titulaire du brevet, que les éléments des instruments et des marchandises saisis qui portent atteinte au droit du titulaire du brevet soient retirés ou, à défaut, détruits. Ou bien il peut ordonner que les instruments et les marchandises saisis soient vendus aux enchères,

conformément aux règles d'exécution par le tribunal, auquel cas il décide de l'emploi du produit de la vente. En cas d'atteinte aux droits conférés par un brevet, le titulaire du brevet peut demander des dommages-intérêts au titre de la responsabilité civile.

La nouvelle Loi sur les marques de fabrique ou de commerce prévoit des conséquences juridiques analogues en cas de contrefaçon. Elle prévoit même la destruction des marchandises en cause et des instruments ayant servi à leur production.

D'autres dispositions renforcent l'efficacité des moyens de faire respecter les droits. Le contrevenant peut être obligé de donner des renseignements sur la source des marchandises en cause et sur les circuits commerciaux utilisés. (La Loi sur le droit d'auteur, la Loi sur les brevets et d'autres lois en matière de propriété industrielle renferment des dispositions analogues.) Les marchandises incriminées et les matériaux ou instruments ayant servi à leur production peuvent être saisis même s'ils n'appartiennent pas au contrevenant, lorsque leur propriétaire sait ou devrait savoir en toute rigueur qu'il a été porté atteinte à un droit. Il est possible aussi d'engager une procédure pour contrefaçon de marque sur la base d'une demande d'enregistrement déposée, mais le cours de l'instance est suspendu jusqu'à la décision définitive sur la demande. Le titulaire de la marque peut aussi demander que les autorités douanières prennent des mesures - en vertu de règles spéciales - pour empêcher la mise sur le marché dans le pays des marchandises en cause.

En vertu de l'article 52 de la Loi sur le droit d'auteur, l'auteur peut engager des poursuites au civil s'il est porté atteinte à ses droits. Il peut demander que le tribunal constate qu'un acte portant atteinte à ses droits a été commis et ordonne la cessation de cet acte. Il peut aussi demander que le contrevenant répare le dommage et fasse disparaître la situation portant atteinte à ses droits.

L'auteur peut demander des dommages-intérêts et la destruction de l'objet incriminé ou la suppression de son caractère dommageable.

La Loi sur les marques de fabrique ou de commerce a modifié la Loi sur le droit d'auteur en autorisant le titulaire du droit à réclamer le recouvrement des bénéfices réalisés par le contrevenant.

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

En vertu de l'article 27 1) de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, le propriétaire d'une marque peut demander, en cas d'atteinte à ses droits, que le contrevenant l'informe de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services en cause et de leurs circuits de distribution. Cette loi a modifié la Loi sur le droit d'auteur et la Loi sur les brevets, et des règles de procédure analogues ont été insérées dans tous les textes relatifs à la propriété intellectuelle, conformément à l'article 47 de l'Accord sur les ADPIC.

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

En vertu de l'article 349 du Code civil, la responsabilité d'un dommage causé dans le cadre de l'administration publique n'est établie que si le dommage ne pouvait pas être évité par les voies de recours judiciaires ordinaires.

Ces règles s'appliquent également à la responsabilité des dommages causés dans le cadre de la sphère de compétence des tribunaux et des procureurs.

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Il n'y a pas de dispositions particulières régissant la durée des procédures. Le coût d'une procédure dépend de la valeur en litige.

b) Procédures et mesures correctives administratives

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

En Hongrie, aucune loi ne s'applique aux cas particuliers visés dans cette question.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

Le Code de procédure civile a récemment été modifié (par la Loi n° LX de 1995), et les règles relatives aux mesures provisoires ont été simplifiées. L'article 156 du Code prévoit désormais que le tribunal peut ordonner l'adoption d'une mesure provisoire, sur demande, pour faire droit à la demande initiale (ou reconventionnelle), si cela est nécessaire pour empêcher un préjudice imminent, pour maintenir inchangées les circonstances du litige ou pour protéger les droits du requérant méritant une attention particulière, à condition que la mesure n'entraîne pas plus d'inconvénients que d'avantages. Avant d'ordonner l'adoption de mesures provisoires, le tribunal peut exiger du requérant qu'il constitue une caution. Les faits invoqués dans la demande doivent être démontrés. L'adoption de mesures provisoires ne peut être demandée avant qu'une plainte ait été déposée, mais le tribunal peut statuer sur la demande avant la première audience. Il doit se prononcer sans délai, mais après avoir entendu les parties ou après leur avoir donné la possibilité de répondre par écrit. L'audition des parties ne peut être omise qu'en cas d'urgence ou si une partie ne respecte pas le délai fixé. Il est possible de faire appel de la décision concernant la mesure provisoire, mais celle-ci peut être mise en application par anticipation.

Les règles régissant l'adoption de mesures provisoires ont été partiellement modifiées à la lumière de la jurisprudence en matière de propriété industrielle ou de droit d'auteur et compte tenu des besoins concrets dans ce domaine. La modification du Code de procédure civile était nécessaire de longue date pour faire en sorte que l'adoption de mesures provisoires soit subordonnée à la constitution d'une caution et puisse être ordonnée dans une instance *ex parte*, au moins en cas d'urgence.

Par suite de la modification du Code de procédure civile, la législation hongroise satisfait aux prescriptions découlant de l'article 50 de l'Accord sur les ADPIC. La nouvelle Loi sur les marques de fabrique ou de commerce a introduit dans la législation en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur des dispositions particulières concernant les mesures provisoires applicables en cas d'atteinte à un droit. Ces dispositions tiennent compte des particularités de ces cas et contribueront à la mise en oeuvre effective des droits.

Selon ces dispositions, pour qu'un tribunal juge nécessaire, dans une procédure en matière de propriété intellectuelle, d'adopter une mesure provisoire pour protéger les droits du requérant méritant une attention particulière, il suffit que celui-ci démontre qu'il est bien le titulaire du droit ou qu'il est autrement fondé à agir, et que ce droit est effectivement protégé. Le tribunal doit statuer dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

De telles mesures peuvent être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue uniquement en cas d'urgence ou si la partie ne respecte pas le délai fixé pour l'audience.

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

Le tribunal doit statuer sans délai sur la demande de mesures provisoires. D'après la nouvelle Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, il dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de la demande.

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Il n'y a pas de dispositions particulières régissant la durée et le coût des procédures.

b) Mesures administratives

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

En Hongrie, aucune loi ne s'applique aux cas particuliers visés dans cette question.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

Le Décret n° 128/1997 (VII.24) relatif aux mesures à prendre dans le cadre des procédures douanières en cas d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle est entré en vigueur le 1er août 1997.

Il autorise à demander la suspension de la mise en circulation de marchandises portant atteinte aux droits conférés par une marque ou une indication géographique, au droit d'auteur ou aux droits voisins.

Sont exclues de l'application de ces procédures les marchandises en transit et les importations non commerciales (importations *de minimis*).

Les procédures s'appliquent aux marchandises destinées à être exportées ou réexportées. Le décret ne traite pas des importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement, mais les procédures ne sont pas applicables dans ce cas car il s'agit d'une relation contractuelle civile entre les parties.

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en oeuvre?

Pour engager la procédure, il faut présenter une demande particulière ou générale à l'autorité douanière compétente. La demande peut être présentée par la personne pouvant bénéficier de la protection de la marque ou de l'indication géographique, par le titulaire du droit d'auteur et/ou de droits voisins, par l'exploitant d'une marque inscrite au Registre des marques et, dans le cas du droit d'auteur et des droits voisins, par la personne habilitée à les exploiter et par l'organisme chargé de leur administration courante. S'il s'agit d'une demande particulière, l'autorité douanière peut être requise en ce qui concerne les marchandises particulières incriminées. S'il s'agit d'une demande générale, la suspension peut être requise relativement au producteur ou au pays d'origine spécifié, et ce pour une durée de six mois au plus. Une demande particulière doit être présentée au bureau de douane où doit avoir lieu l'importation ou l'exportation des marchandises incriminées ou leur dédouanement. Si le lieu de dédouanement est inconnu, les demandes particulières doivent être soumises à l'Administration centrale des douanes et des impôts indirects, à laquelle doivent également être présentées les demandes générales. L'autorité douanière prend une décision quant au fond dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de la demande. Celle-ci est rejetée si elle n'a pas été présentée par le détenteur du droit, si elle est incomplète ou si le détenteur du droit ne constitue pas la caution demandée. Si elle fait droit à la demande, l'autorité douanière place les marchandises à dédouaner sous surveillance directe (procédure de suspension) et en avise le requérant. Elle traite les marchandises en cause conformément à la décision du tribunal qui ordonne une mesure provisoire. Elle procède à leur dédouanement conformément à la décision obligatoire du tribunal mettant fin à la procédure.

Dans la demande, le détenteur du droit doit: fournir la preuve que la marque, l'indication géographique, le droit d'auteur ou les droits voisins sont protégés en ce qui concerne les marchandises en cause; déclarer qu'il est habilité à engager une action contre l'atteinte à ses droits; demander à l'autorité douanière de prendre les mesures appropriées pour placer les marchandises sous surveillance douanière directe; fournir une description détaillée des marchandises pour en faciliter l'identification en communiquant les circonstances, les données ou les documents qui donnent à penser qu'une atteinte à ses droits est probable; reconnaître qu'il est tenu de constituer une caution et, dans le cas d'une application générale, préciser la durée pour laquelle la surveillance est demandée. Le détenteur du droit s'adresse à l'autorité douanière s'il sait où se trouvent les marchandises ou connaît leur destination, s'il dispose de renseignements suffisamment détaillés pour permettre de reconnaître l'envoi ou le colis (en particulier renseignements sur l'emballage et la valeur des marchandises et sur le véhicule servant à leur transport), s'il connaît le nom de l'importateur, de l'exportateur ou du propriétaire des marchandises et la date et le lieu prévus de leur arrivée ou de leur départ, et s'il dispose de tous les renseignements concernant lesdites marchandises ou les personnes impliquées susceptibles d'aider l'autorité douanière.

Le détenteur du droit doit prouver, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la notification, qu'il a engagé une procédure pour atteinte aux droits conférés par une marque ou une indication géographique ou pour atteinte au droit d'auteur ou aux droits voisins, et qu'il a demandé l'adoption d'une mesure provisoire. Ce délai peut être prorogé de dix jours ouvrables dans les cas appropriés. Si le détenteur du droit déclare qu'il ne souhaite pas exercer ses droits, ou s'il n'a pas prouvé qu'il a demandé l'adoption d'une mesure provisoire, ou si sa demande a été rejetée par le tribunal, l'autorité douanière en avise la personne ayant demandé le dédouanement des marchandises qui sont alors traitées conformément à cette demande.

Le détenteur du droit doit verser à l'autorité douanière une caution couvrant le coût de l'entreposage des marchandises placées sous surveillance douanière suivant la procédure visée dans ce décret, ainsi que le coût de leur destruction éventuelle et les dommages-intérêts qui pourraient être dus à la personne demandant le dédouanement. Le montant de la caution équivaut à 5 pour cent de la valeur des marchandises, si celle-ci peut être déterminée. Dans le cas contraire, il est de 60 000 forints par mois et par demande. S'il ne couvre pas les coûts, la différence est à la charge du détenteur du droit.

Conformément au Code de procédure civile, l'importateur, l'exportateur ou le propriétaire des marchandises sous douane a la faculté de demander réparation des pertes ou des dommages qu'il a subis du fait de la procédure.

Sans préjudice des règlements relatifs à la protection des données, l'autorité douanière informe le détenteur du droit, à sa demande, de l'identité de la personne ayant demandé le dédouanement et du nom du destinataire des marchandises et fait en sorte qu'il puisse inspecter les marchandises retenues pour pouvoir exercer ses droits.

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

L'autorité douanière prend une décision quant au fond de la demande dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle a été présentée. Le coût de la procédure douanière est inclus dans le montant de la caution. Celui-ci équivaut à 5 pour cent de la valeur des marchandises sous douane si celle-ci peut être déterminée; dans le cas contraire, il est de 60 000 forints par mois et par demande. S'il ne couvre pas les coûts, la différence est à la charge du détenteur du droit.

Le décret entré en vigueur le 1er août 1997 permettra de communiquer des données protégées après un délai plus long.

Le détenteur du droit doit fournir la preuve, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la notification, qu'il a engagé une procédure pour atteinte aux droits conférés par une marque ou une indication géographique ou pour atteinte au droit d'auteur ou à des droits voisins, et qu'il a demandé l'adoption d'une mesure provisoire. Ce délai peut être prorogé de dix jours ouvrables dans les cas appropriés. Si le requérant déclare qu'il ne souhaite pas exercer ses droits ou s'il n'a pas fourni la preuve qu'il a demandé l'adoption d'une mesure provisoire, ou si sa demande a été rejetée par le tribunal, l'autorité douanière en avise la personne qui a demandé le dédouanement des marchandises; celle-ci sont ensuite traitées conformément à cette demande.

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

L'autorité douanière agit de sa propre initiative pour placer les marchandises sous surveillance douanière directe ou les mettre en entrepôt si elle obtient, dans le cadre d'autres procédures, des renseignements permettant de supposer que les marchandises dont le dédouanement est demandé ont un caractère illicite.

Si, dans une procédure engagée d'office, l'identité du détenteur du droit ne peut pas être établie, l'autorité douanière s'adresse à l'Office hongrois des brevets, s'il y a contrefaçon d'une marque ou d'une indication géographique, ou à l'organisme chargé de l'administration courante du droit d'auteur, en cas d'atteinte au droit d'auteur ou à des droits voisins. L'Office des brevets l'informe de l'identité du détenteur du droit dans un délai de cinq jours. Si l'organisme chargé de l'administration courante des droits ne l'informe pas dans un délai de cinq jours de l'identité du détenteur du droit, ou ne souhaite pas agir contre l'atteinte à ce droit, l'autorité douanière suspend la surveillance douanière directe et procède au dédouanement conformément à la demande de la personne qui a présenté les marchandises.

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

En vertu du décret susmentionné, l'autorité douanière peut placer les marchandises sous surveillance douanière directe ou peut décider de les mettre en entrepôt. Toute autre mesure corrective ne peut être prise que sur décision obligatoire du tribunal.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

Tous les tribunaux sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Conformément à l'article 329/A du Code pénal, les actes portant atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins sont considérés comme des délits s'ils causent un préjudice pécuniaire; ils sont passibles d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, d'une peine de travail d'intérêt général ou d'une amende.

La durée de la peine d'emprisonnement est de trois ans au plus si l'acte portant atteinte à un droit cause un préjudice pécuniaire considérable ou est commis à une échelle commerciale. Si le préjudice est particulièrement grave, la peine d'emprisonnement est de cinq ans au plus. Le Code prévoit la confiscation de l'objet en cause appartenant au contrevenant. Si l'objet n'appartient pas au contrevenant, il peut également être confisqué si son propriétaire savait qu'un délit était commis. En vertu de l'article 296 du Code pénal, l'apposition d'indications mensongères sur des marchandises est également considérée comme un délit passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus.

Conformément à l'article 329 du Code pénal, quiconque prétend être l'auteur d'une oeuvre intellectuelle, d'une invention, d'une innovation ou d'un dessin ou modèle industriel appartenant à une autre personne, causant ainsi au détenteur du droit un préjudice pécuniaire, commet un délit passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus.

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

Il appartient à la police d'engager la procédure pénale. Elle peut le faire de sa propre initiative ou à la suite de plaintes.

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Dans les cas d'atteinte à des DPI, les particuliers n'ont pas qualité pour engager une procédure pénale.

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins:

Sanctions: amende;

 emprisonnement;

 travail d'intérêt général;

 confiscation.

Usurpation: emprisonnement.

(Voir la réponse à la question 21.)

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

Il n'y a pas de dispositions particulières régissant la durée et le coût des procédures.